



TRIGO GROUP “SPEAK UP” PROCÉDURE DE RECUEIL ET TRAITEMENT DES SIGNALEMENTS

Toutes les organisations sont confrontées au risque de comportement répréhensible ou de violation de la loi et/ou de la réglementation. Pour atteindre l'excellence, nous avons le devoir de prévenir, identifier et prendre des mesures pour remédier à ces risques, en particulier sur les sujets relatifs à la fraude et à la corruption.

Conformément aux valeurs du Groupe TRIGO, nous sommes convaincus que nous pouvons prévenir les comportements répréhensibles avant qu'ils ne se produisent en encourageant le dialogue direct. Plus vite nous en sommes informés, plus vite nous pouvons prendre les mesures correctives nécessaires.

La « **TRIGO Speak Up - Procédure de recueil et traitement des signalements** » est conçue pour permettre à ceux qui apportent une contribution professionnelle à TRIGO d'exprimer leurs préoccupations en interne à un niveau élevé, en externe aux autorités compétentes ou de rendre publiques des informations qui, selon eux, démontrent de mauvaises pratiques ou qu'un acte répréhensible s'est produit ou est susceptible de se produire.

Cette procédure a pour objet de:

- prévenir les comportements répréhensibles ou toute violation de la loi et/ou de la réglementation au sein de TRIGO, par ses employés, ses agents et ses partenaires, en conseillant les salariés sur la manière de soulever les préoccupations qui peuvent avoir un impact sur TRIGO, ses employés ou ses partenaires et en rappelant comment alerter la direction ou, si nécessaire, le Comité de Conformité,
- informer les lanceurs d'alerte et leur entourage sur le régime de protection prévu la loi dont ils bénéficient .

Le Comité de Conformité

TABLE OF CONTENTS

| | |
|---|---|
| 1. Definitions | 4 |
| 2. Definition Du Lanceur D'Alerte | 5 |
| 3. Protection Des Lanceurs D'Alerte Et De Son Entourage. | 5 |
| 4. Signalement Anonyme | 5 |
| 5. Confidentialite Et Protection Des Donnees Personnelles | 5 |
| 6. Absence De Protection | 6 |
| 7. Signalement Malveillant - Sanctions. | 6 |
| 8. Canaux De Signalement | 6 |
| 8.1 Canal interne | 7 |
| 8.2 Canal Externe | 8 |
| 8.3 Divulcation publique. | 8 |
| 9. Traitement Du Signalement | 8 |

DEFINITIONS

| | |
|-----------------------------------|--|
| Comité de Conformité | aux fins de la présente procédure, désigne le comité composé du Responsable Juridique Groupe, du Directeur Financier Groupe, du Directeur Général Groupe et du Président du Groupe TRIGO. |
| Corruption | désigne le fait de donner ou obtenir directement ou indirectement, un avantage, par des moyens contraires à la loi ou réglementation applicables, au Code de conduite TRIGO et/ ou à son devoir envers TRIGO ou aux droits d'autrui (par exemple, accepter des pots-de-vin ou des incitations pendant les processus de passation de marchés, chercher à influencer les autres, etc.) |
| Groupe TRIGO | désigne toutes les entités contrôlées par TRIGO Holding au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce français. Les mots " Groupe TRIGO " et " TRIGO " sont utilisés indifféremment comme synonymes. |
| Comportement répréhensible | aux fins de la présente procédure, il s'agit d'actions qui peuvent être : i) illégales (par exemple, fraude ou détournement de fonds publics) et/ou contraires à l'éthique ; et/ou ii) en violation d'un code professionnel ; et/ou iii) des actes incompatibles avec le Code de Conduite TRIGO. |
| Facilitateur | désigne toute personne physique ou morale de droit privé à but non lucratif aidant le lanceur d'alerte à signaler ou divulguer des informations relatives à des faits illicites. |

Dans certains cas, le contenu de cette procédure peut ne pas correspondre exactement aux lois de tels ou tels pays. Lorsque cela est possible, cela est indiqué dans la présente procédure. Lorsque la législation applicable impose des normes plus élevées que celles de la présente procédure, c'est la législation qui devra toujours l'emporter. Si, en revanche, la présente procédure prévoit des règles plus exigeantes, ce sont elles qui doivent prévaloir, à moins qu'il n'en résulte une activité illicite.

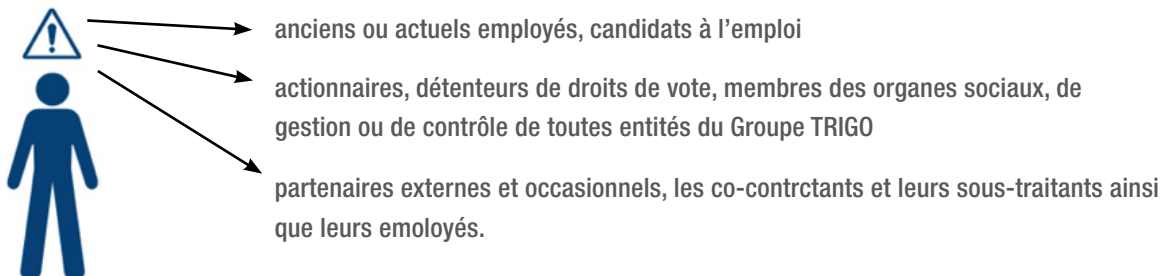
2. DEFINITION DU LANCEUR D'ALERTE

Sera considéré comme un lanceur d'alerte, une personne physique qui signale ou divulgue, **sans compensation financière directe et de bonne foi, des informations relatives à des comportements illicites** :

- sur la base de faits avérés dont le lanceur d'alerte a connaissance, que ces faits aient été personnellement vécus, observés ou qui lui auraient été rapportés ;
- et en se référant à des faits et/ou des comportements susceptibles d'être sanctionnés par la législation ou la réglementation nationale, européenne ou internationale.

Une personne est considérée comme agissant "de bonne foi" lorsqu'elle fournit des informations qu'elle estime complètes, justes et exactes, lui permettant de croire raisonnablement à la véracité des informations fournies, même s'il apparaît ultérieurement qu'elle s'est trompée. Si une personne se rend compte, après avoir effectué un signalement, qu'elle s'est trompée, elle doit immédiatement en informer la personne à qui elle a adressé le signalement.

Cela inclut, sans s'y limiter, les personnes suivantes:



Si les informations rapportées ou divulguées n'ont pas été obtenues dans un contexte professionnel, le lanceur d'alerte doit avoir une connaissance personnelle des faits.

3. PROTECTION DES LANCEURS D'ALERTE ET DE SON ENTOURAGE

Le lanceur d'alerte et son entourage sont protégés par la loi et ne peuvent donc faire l'objet d'aucune forme de discrimination, de représailles, de menaces ou de tentatives de représailles pour avoir signalé ou divulgué des faits relatifs à des comportements illicites (par exemple pour accéder à un emploi, une formation, une promotion, etc.)

L'entourage comprend les facilitateurs, les personnes en contact avec le lanceur d'alerte et risquant des représailles dans le cadre de leurs activités professionnelles, notamment de la part de leur employeur ou de leur client. (par exemple, les collègues et les proches du lanceurs d'alerte); les entités juridiques contrôlées par le lanceur d'alerte pour lesquelles il travaille ou avec lesquelles il est professionnellement lié.

Ils ne peuvent pas être sanctionnés, licenciés, ni faire l'objet d'aucune forme de discrimination, pour autant qu'ils aient respecté la réglementation applicable à la protection des lanceurs d'alerte.

4. SIGNALEMENT ANONYME

Cette procédure encourage les lanceurs d'alerte à communiquer leur identité lorsqu'ils effectuent un signalement, afin d'apporter une plus grande crédibilité aux préoccupations soulevées et aider TRIGO à enquêter sur les faits qui font l'objet du signalement. Néanmoins, la présente procédure permet d'effectuer un signalement anonyme.

Dans ce cas, l'examen de sa recevabilité et l'opportunité de son traitement dans le cadre de cette procédure dépendra notamment de la gravité des faits mentionnés dans le signalement et de l'existence d'éléments factuels suffisamment détaillés permettant de confirmer les faits allégués par d'autres sources afin de mener des enquêtes.

En tout état de cause, le lanceur d'alerte dont l'identité serait ensuite révélée bénéficiera du régime de protection prévu par la loi.

Veillez noter que dans certains pays, une dénonciation anonyme peut ne pas être recevable en raison de restrictions légales locales.

5. CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLE

Toutes les informations, y compris l'identité du lanceur d'alerte, la(les) personne(s) à laquelle (auxquelles) il fait référence dans son signalement, et toutes les informations recueillies resteront **strictement confidentielles**. Il est rappelé que, conformément à la loi, il est interdit de communiquer l'identité du lanceur d'alerte, sauf aux autorités judiciaires ou avec son consentement préalable.

Les données personnelles collectées via le canal interne sont traitées conformément aux exigences du règlement européen sur la protection des données (RGPD). Toutes les précautions nécessaires ont été prises pour préserver la sécurité des données lors de leur collecte, communication ou stockage. Conformément à la réglementation applicable, toute personne peut demander l'accès et la rectification de ses données personnelles. Il est possible d'exercer l'ensemble de ces droits par courriel à privacy@trigo-group.com.

6. ABSENCE DE PROTECTION

Il est important de noter que la divulgation d'information ne sera pas protégée par le régime juridique prévu par la présente procédure, dans le cas où ladite divulgation résulte d'une infraction. Cette procédure ne s'applique pas aux faits, informations ou documents, quel que soit leur format ou leur support, qui sont couverts par le secret des affaires, le secret-défense, le secret médical, le « legal privilege » ou le secret des correspondances avocat-client, le secret des procédures judiciaires, des enquêtes ou des investigations.

7. SIGNALEMENT MALVEILLANT - SANCTIONS

Il est important de noter que si le lanceur d'alerte a effectué un signalement de bonne foi, il ne fera pas l'objet de mesures disciplinaires, même si l'enquête révèle que les allégations sont infondées.

A contrario, une fausse déclaration peut entraîner des poursuites civiles ou pénales.

S'il s'avère que le lanceur d'alerte a effectué un signalement calomnieux et/ou de façon malveillante et/ou de mauvaise foi, une procédure disciplinaire pourra être engagée à son encontre qui pourra donner lieu à une procédure de licenciement.

8. CANAUX DE SIGNALEMENT

Le lanceur d'alerte peut choisir d'effectuer son signalement via :

- 8.1 un canal interne,
- 8.2 un canal externe,
- 8.3 à une autorité publique **sous certaines conditions seulement**

Néanmoins, en cas de danger grave et imminent ou en présence d'un risque de dommages irréversibles, le signalement peut être directement porté à la connaissance de l'autorité judiciaire ou administrative compétente, des ordres professionnels ou être rendue publique.

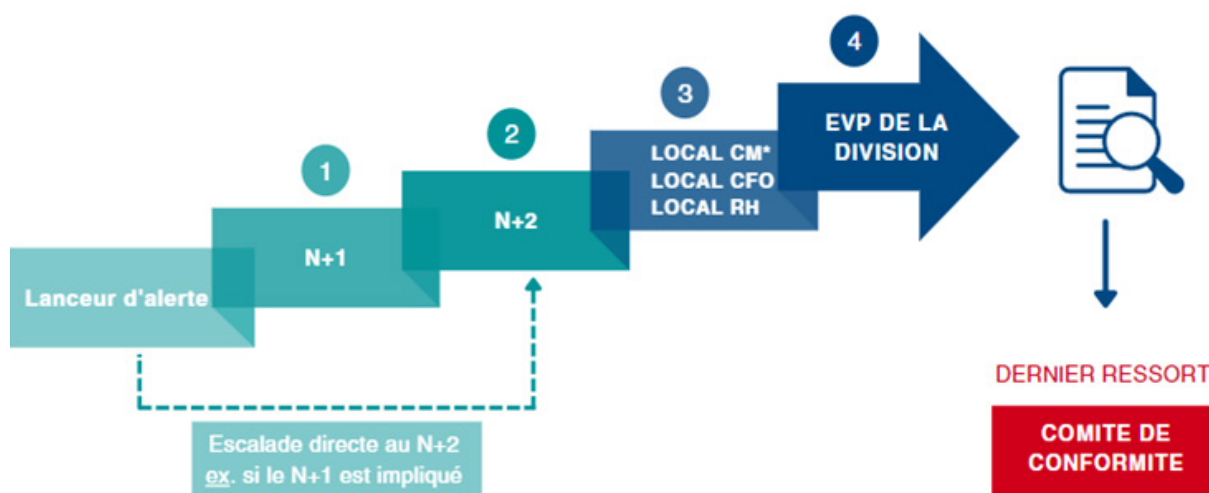
8.1 CANAL INTERNE

Le signalement doit d'abord être effectué auprès du supérieur hiérarchique. Quel que soit le niveau auquel le signalement est effectué, le lanceur d'alerte doit indiquer s'il bénéficie d'une compensation financière directe dès le début du signalement.

Si le lanceur d'alerte estime ne pas avoir la possibilité d'adresser le signalement à son supérieur hiérarchique ou s'il estime ne pas pouvoir le faire, pour quelque raison que ce soit, il doit adresser un signalement auprès de l'échelon hiérarchique supérieur et, s'il n'y parvient pas, auprès du Directeur Général local, du Directeur ou Responsable Financier local et/ou de son Directeur des Ressources Humaines local et, si cette personne n'y parvient pas à nouveau, auprès de l'EVP de la division¹.

Ils sont chargés d'enquêter sur le signalement relatif aux comportements répréhensibles ou contraires à l'éthique du Groupe, à condition que ledit signalement soit recevable conformément aux conditions mentionnées dans le présent document.

Ils peuvent être amenés à signaler le signalement au Comité de Conformité, en particulier en cas d'allégations fondées et de risques importants ou s'il apparaît que le signalement fait référence à des événements qui se sont produits ou sont très susceptibles de se produire dans une autre entité du Groupe TRIGO.



Après avoir effectué un signalement décrit ci-dessus, si le lanceur d'alerte demeure préoccupé et considère que la réponse apportée n'est pas appropriée aux préoccupations soulevées, (en particulier parce que les supérieurs hiérarchiques sont eux-mêmes impliqués), il peut effectuer un signalement en dernier recours au Comité de Conformité en utilisant le formulaire ci-joint par email : compliance.committee@trigo-group.com.

¹ Le responsable juridique du Groupe peut être informé pour apporter un support juridique et le CFO du Groupe pour enregistrer une provision, conformément aux règles de confidentialité applicables.

8.2 CANAL EXTERNE

L'objectif de cette procédure est de fournir un mécanisme interne pour signaler, enquêter et remédier à tout comportement répréhensible au sein de TRIGO. Dans la majorité des cas, le canal interne devrait être suffisant pour traiter les préoccupations soulevées.

Cependant, le lanceur d'alerte peut, après avoir effectué un signalement interne ou non, effectuer un signalement externe auprès des autorités externes suivantes:

- L'autorité nationale compétente parmi celles désignées par réglementation applicable ;
- Le Défenseur des Droits en France, qui l'orientera vers l(es) autorité(s) compétente(s) ;
- L'autorité judiciaire ;
- Une institution, un organe ou une agence de l'Union européenne compétent(e) pour recueillir des signalements.

8.3 DIVULGATION PUBLIQUE

En dernier recours, la divulgation publique demeure possible après que le lanceur d'alerte ait effectué un signalement externe, précédé ou non d'un signalement interne, et si aucune mesure appropriée n'a été prise en réponse aux signalements dans les délais requis.

Le lanceur d'alerte peut procéder à une divulgation publique dans trois situations :

- Lorsque les autorités ne réagissent pas dans les 3 mois ;
- Lorsqu'il existe un "danger grave et imminent" (même sans notification préalable aux autorités);
- Lorsque la saisine de l'autorité compétente fait courir un risque de représailles à l'auteur de l'alerte ou qu'elle ne peut permettre de remédier efficacement à l'alerte en raison de circonstances particulières (suspicion de conflit d'intérêts, risque de dissimulation ou destruction de preuve, collusion, etc.).

9. TRAITEMENT DU SIGNALEMENT

Le Comité de Conformité est compétent sur la manière de répondre à l'alerte. Cela peut nécessiter de réaliser des enquêtes internes ou de mener des investigations. Le Comité de Conformité doit, dans la mesure du possible, tenir le lanceur d'alerte informé des décisions prises et du résultat de toute enquête ou investigation menée. Toutefois, le Comité de Conformité ne pourra pas informer le lanceur d'alerte de toute question qui violerait son obligation de confidentialité.

En particulier, et sauf dans le cas d'un signalement anonyme, le Comité de Conformité adressera au lanceur d'alerte, dans un délai de 48 heures, un courrier ou un courriel accusant réception de son signalement et l'informant de l'éventuel délai nécessaire à la vérification vérifier si l'alerte est acceptable d'un point de vue juridique, et l'informer des éventuels délais associés à l'enquête:

- Vérifier la recevabilité du signalement au regard des lois applicables;
- Mener une enquête si nécessaire;
- Revenir vers le lanceur d'alerte pour l'informer (de la recevabilité et/ou de l'avancement de l'enquête et de la décision prise);
- Mettre en œuvre des actions adéquates afin d'atténuer ou éviter la survenance du risque
- Remédier aux problèmes signalés et/ou faire rapport à l'administration compétente
- Engager une action juridique/judiciaire.

À la fin des enquêtes, le lanceur d'alerte sera informé par courrier ou par courriel des résultats des investigations.

Les informations recueillies seront archivées dans un système sécurisé.

En cas de signalement irrecevable et au plus tard dans les **2 mois** à compter de la réception du signalement et des vérifications associées, toutes les informations permettant d'identifier le lanceur d'alerte ou toute personne mentionnée dans le signalement seront détruites.

Sources:

- Loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie publique
- Décision n° 2016-740 DC du 08 décembre 2016 - Loi organique relative à la compétence du Défenseur des droits pour l'orientation et la protection des lanceurs d'alerte, Décision n° 2016-741 DC du 08 décembre 2016 - Loi relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique
- DIRECTIVE (UE) 2019/1937 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union
- Loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte

FORMULAIRE DU LANCEUR D'ALERTE

Avant de compléter et de transmettre ce formulaire, vous devez lire la procédure de Recueil et Traitement des Signalements mentionnée dans le présent document afin de bien comprendre le régime juridique applicables, en particulier les critères d'admissibilité du signalement et le régime de protection qui y est associé.

Nous vous remercions de bien vouloir fournir les détails suivants relatifs à tout comportement fautif ou toute violation de la loi ou de la réglementation qui pourrait avoir un impact négatif sur le groupe TRIGO et les soumettre directement par e-mail: compliance.committee@trigo-group.com.

Veuillez noter que vous êtes susceptibles d'être contacté dans le cadre de l'enquête, si cela s'avère nécessaire

| | |
|---|--|
| COORDONNÉES DU LANCEUR D'ALERT² | |
| NOM | |
| INTITULÉ DU POSTE | |
| VILLE/PAYS (*) | |
| SITE ou SIÈGE (*) | |
| NUMÉRO DE CONTACT | |
| ADRESSE E-MAIL | |

Pour les signalements anonymes: les champs marqués d'une (*) sont obligatoires. Veuillez noter que le Comité de Conformité n'examinera le signalement que si ces champs sont correctement remplis.

² Veuillez vous référer à la procédure, en particulier aux articles relatifs aux critères de recevabilité, à la protection du lanceur d'alerte dont l'identité est connue et aux articles relatifs aux possibilités d'enquête

| | | |
|-----------|------------------------------------|--|
| #1 | INFORMATIONS SUR LE SUSPECT | |
| | NOM | |
| | INTUTILÉ DU POSTE | |
| | VILLE/PAYS | |
| | SITE ou SIÈGE | |
| | NUMÉRO DE CONTACT | |
| | ADRESSE E-MAIL | |

| | | |
|-----------|------------------------------------|--|
| #2 | INFORMATIONS SUR LE SUSPECT | |
| | NOM | |
| | INTUTILÉ DU POSTE | |
| | VILLE/PAYS | |
| | SITE ou SIÈGE | |
| | NUMÉRO DE CONTACT | |
| | ADRESSE E-MAIL | |

| | | |
|-----------|---|--|
| #1 | INFORMATION SUR LE(S) TÉMOIN(S)(*) | |
| | NOM | |
| | INTUTILÉ DU POSTE | |
| | VILLE/PAYS | |
| | SITE ou SIÈGE | |
| | NUMÉRO DE CONTACT | |
| | ADRESSE E-MAIL | |

| | | |
|-----------|---|--|
| #2 | INFORMATION SUR LE(S) TÉMOIN(S)(*) | |
| | NOM | |
| | INTUTILÉ DU POSTE | |
| | VILLE/PAYS | |
| | SITE ou SIÈGE | |
| | NUMÉRO DE CONTACT | |
| | ADRESSE E-MAIL | |

| |
|---|
| <p>SIGNALEMENT</p> <p>Décrivez le comportement répréhensible³ dont vous avez connaissance et comment vous en avez eu connaissance. Précisez quoi, qui, quand, où et comment. S'il y a plus d'une allégation, numérotez chaque allégation et utilisez autant de pages que nécessaire.</p> |
| <p>1. Sauf en cas de signalement anonyme, pouvez-vous apporter la preuve que vous appartenez à l'une des catégories de personnes visées par la loi et auxquelles la procédure de signalement est ouverte ?</p> |
| <p>2. Veuillez décrire le comportement ou l'acte répréhensible qui s'est produit.</p> |
| <p>3. Avez-vous été en mesure d'échanger avec et de vous référer à votre N+1 ? Ou N+2 (ou un autre manager si cette personne fait l'objet de dudit comportement répréhensible) ? ⁴</p> |
| <p>4. Veuillez décrire les mesures prises (dans le temps) par votre manager ou le destinataire de votre signalement ?</p> |
| <p>5. Quand cela s'est-il produit et quand l'avez-vous remarqué ? (*)</p> |
| <p>6. Où cela s'est-il passé ? (*)</p> |
| <p>7. Avez-vous des preuves à nous fournir (documents, e-mails, sms, etc.)? ⁵</p> |
| <p>8. Y a-t-il d'autres parties impliquées que le suspect mentionné ci-dessus (veuillez donner des noms et des détails) ?</p> |
| <p>9. Avez-vous d'autres détails ou informations qui pourraient nous aider dans l'enquête ?</p> |

3. Lesdits comportements doivent contrevenir à une règle, une loi et/ou un règlement applicable et non un jugement subjectif ou faire référence à des faits qui ne sont pas étayés.

4. **LE DIALOGUE EST CLÉ.** Dans la mesure du possible, assurez-vous de signaler l'alerte à votre responsable (sauf s'il est lui-même impliqué).

5. Vous **NE DEVEZ PAS** tenter d'obtenir des preuves pour lesquelles vous n'avez pas de droit d'accès, car les lanceur d'alertes ne sont pas des enquêteurs.

| | |
|---|-----------------------------|
| A l'usage du Comité de conformité | Numéro du rapport |
| Reçu | |
| | Accusé réception envoyé le: |
| Enquête requise (oui/non) (si non, veuillez indiquer la raison) | |
| Enquête effectué par: | |
| Résultats de l'enquête: | |
| Signalement au Comité de Conformité le: | |
| Mesures prises/conclusions: | |
| Signé par: | |